



Conseil de développement de
Saint-Brieuc Armor
Agglomération

Charte de coopération entre
Saint-Brieuc Armor Agglomération
et
le Conseil de développement de Saint-Brieuc Armor
Agglomération

Préambule

La loi pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999 prévoit la mise en place de conseils de développement dans toutes les agglomérations de plus de 50 000 habitants (article 26 de la loi n°99-533). Les conseils de développement ont par la suite été confortés par les lois 2014-8 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, détermine le cadre légal des Conseils de développement :

« I. - Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. [...] Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. [...]

II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. - Le conseil de développement s'organise librement. L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. - Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. - Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Suite à la dissolution du conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc, le conseil de développement de Saint-Brieuc Armor Agglomération est créé par délibération du conseil d'agglomération du 16 décembre 2021.

Le présent document s'inscrit dans la continuité des précédentes coopérations et a pour objectif de créer les conditions nécessaires à une relation de confiance entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et le conseil de développement tout en garantissant l'autonomie de ce dernier. Il n'a pas pour objectif de définir le fonctionnement interne du conseil qui sera détaillé dans un règlement intérieur élaboré avec les membres et adopté en assemblée plénière.

Cette charte de coopération vise à structurer les relations et de définir les modalités de travail entre :

D'une part Saint-Brieuc Armor Agglomération, représenté par son Président, M. Ronan KERDRAON, dûment habilité par délibération n°DB – 264 – 2021 adoptée en conseil d'agglomération le 16 décembre 2021 et désigné sous le terme « agglomération »

Et d'autre part Le Conseil de développement de Saint-Brieuc Armor Agglomération, représenté par Jocelyne CACCIALI et Céline MORIN, habilités par le comité exécutif du 19/05/2022, désigné sous le terme « conseil de développement »

Titre 1 – La coordination entre le Conseil de développement et l'agglomération

Article 1 – La représentation du Conseil de développement

Le conseil de développement est représenté par sa présidence dans les instances de l'agglomération. Cette dernière peut donner délégation à ses vices-présidents ou vices présidentes en fonction des sujets abordés.

Article 2 – La représentation de l'agglomération

Afin de faciliter les relations entre les élus communautaires et le conseil de développement, la présidence de l'agglomération désigne une vice-présidence chargé de la coordination des relations avec le conseil de développement et du suivi de ses travaux. Cette vice-présidence est l'interlocutrice privilégiée de la présidence du conseil de développement.

Article 3 – Le comité de coordination

La présidence du conseil de développement et la vice-présidence déléguée de SBAA organisent un comité de coordination qui se réunit à minima chaque semestre afin :

- De valider conjointement le programme de travail du conseil de développement pour l'année et/ou le semestre à venir qui sera présenté en assemblée plénière
- De présenter le rapport d'activité annuel et/ou les conclusions des travaux menés au cours du semestre précédent
- De présenter les suites données par l'agglomération aux travaux du conseil de développement
- De préparer le budget prévisionnel, d'assurer le suivi budgétaire et au besoin son actualisation
- D'établir un bilan des relations entre l'agglomération et le conseil de développement et de proposer, si nécessaire, des adaptations de la présente charte ou du règlement intérieur du conseil de développement

La vice-présidence déléguée de SBAA et la présidence du conseil associeront les personnes qu'elles estiment nécessaires :

- Elus de l'agglomération
- Membres du conseil de développement (vices-présidences, référents de groupes de travail...)
- Techniciens de l'agglomération ou du conseil de développement

Article 4 – Participation aux instances

Afin de garder un lien permanent et de faciliter le partage d'informations entre le conseil de développement et l'agglomération :

- Le conseil de développement est invité à présenter son rapport d'activité annuel devant le conseil d'agglomération, conformément à la loi,
- Le conseil de développement est informé des ordres du jour du conseil d'agglomération
- Le conseil de développement peut être invité à participer aux commissions, comités de pilotage ou groupes de travail de l'agglomération
- La présidence et la vice-présidence déléguée de l'agglomération sont invités aux assemblées plénières du conseil de développement. D'autres élus communautaires peuvent-être conviés en fonction de l'ordre du jour.
- Le conseil de développement peut inviter les élus du territoire qui lui semblent pertinent de rencontrer dans le cadre de ses travaux (groupes de travail, soirée-débat, assemblée plénière...)

Titre 2 – L'organisation des travaux du conseil de développement

Article 5 – Les saisines

Conformément à l'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, l'agglomération saisit le Conseil de développement sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Elle peut, par ailleurs, le saisir sur toute question relevant de sa compétence ou de son territoire ainsi que sur tout sujet intéressant la gouvernance et la coopération avec les territoires partenaires (Région, département, EPCI voisins...).

La centralisation et la coordination des saisines sont pilotées par la direction Prospective, stratégie territoriale, ESRI. Elle se déroule selon les modalités suivantes :

- L'élue et le service concernés font connaître à la vice-présidence déléguée et à la DPST-ESRI le sujet sur lequel ils souhaitent saisir le conseil de développement.
- Un échange est organisé entre le Conseil de développement, l'élue thématique et la vice-présidence déléguée ou leurs représentants afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité de la saisine et son inscription au programme de travail au regard des travaux déjà en cours ou à venir.
- La saisine officielle est adressée au conseil de développement par un courrier du président de l'agglomération précisant :
 - L'objet
 - Le format attendu (avis, contribution, préconisations...)
 - Le calendrier et les délais de remise du document
 - L'élue et l'agent référents pour le dossier
 - Les moyens et ressources affectées

- Une rencontre est organisée avec l'élu et l'agent référent à laquelle sont conviés l'ensemble des membres du conseil afin de leur présenter plus en détails l'objet, les enjeux, de préciser la problématique et le cahier des charges. A l'issue de cette rencontre, un groupe de travail est constitué avec les membres volontaires.

La saisine doit être adressée dans un délai raisonnable permettant au conseil de développement de mener ses travaux de manière qualitative et de remettre un document pertinent au regard de l'objet et du format attendu. Ce délai tient compte de la spécificité du conseil de développement qui rassemblent des membres bénévoles ayant d'autres activités par ailleurs et dont la disponibilité est par conséquent limitée. Le Conseil de développement se réserve le droit de refuser une saisine si les conditions nécessaires à sa bonne réalisation ne sont pas réunies.

Dans le cas où une commune souhaite saisir le conseil de développement, la saisine doit être adressée au conseil selon les mêmes modalités. La commune doit également mettre à disposition les moyens (financiers, matériels, humains) nécessaires à la bonne réalisation de la saisine.

Article 6 – Les auto-saisines

Le conseil de développement peut s'autosaisir de tout sujet relatif au développement du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ainsi que sur tout autre champ apparaissant nécessaire à la réalisation de sa mission prospective.

Lorsque le conseil de développement a acté le lancement d'une autosaisine, celle-ci est inscrite au programme de travail. D'autres projets peuvent néanmoins intervenir en cours d'année en fonction de l'actualité. Le conseil de développement précise le cadre et les objectifs de ce travail par le biais d'une fiche d'autosaisine et en informe l'agglomération, notamment :

- La présidence de Saint-Brieuc Armor Agglomération
- La vice-présidence déléguée au conseil de développement de SBAA
- La ou les vices-présidences concernées par la thématique d'autosaisine
- Les techniciens concernés par la thématique d'autosaisine

Article 7 – Les suites

Les avis et propositions contenus dans les contributions du conseil de développement participent aux réflexions des élus. A ce titre, ils sont intégrés au processus délibératif via :

- Des présentations auprès des instances pertinentes au regard du sujet (commissions, conférence des maires, conseil d'agglomération...)
- Leur mention dans les exposés introductifs des délibérations

Par ailleurs, une analyse des suites données aux contributions du conseil de développement est réalisée dans le cadre du comité de coordination. Il s'agit notamment d'identifier le degré de prise en compte des travaux du conseil de développement par l'agglomération et de permettre une amélioration continue des propositions. Ce processus contribue au renforcement des relations entre le conseil et l'agglomération et à la valorisation des travaux du conseil.

Article 8 – La communication

L'autonomie du conseil de développement se traduit par une communication indépendante. Le Conseil de développement dispose par conséquent de ses propres outils de communication (site

internet, réseaux sociaux, charte graphique, logo...) dont il maîtrise la ligne éditoriale et la stratégie de communication. Le conseil de développement peut, dans ce cadre, s'appuyer techniquement sur les services communication de l'agglomération.

L'agglomération s'engage à faciliter le travail de diffusion et de valorisation des travaux réalisés par le conseil de développement à travers les moyens suivants :

- La publication des actualités transmises par le conseil de développement dans le ou les supports de communication adaptés en fonction du contenu et du public concerné
- Un espace de présentation dédié sur son site
- La facilitation du lien avec les chargés de communication des communes

Par ailleurs, compte tenu des informations sensibles auxquelles il a parfois accès, le conseil de développement s'engage à respecter une clause de confidentialité et à ne pas divulguer ces données tant qu'elles n'auront pas été officialisées par l'agglomération.

Titre 3 – Soutien technique et financier de l'agglomération au conseil de développement

Article 9 – Les moyens financiers

L'agglomération octroie annuellement au conseil de développement une enveloppe budgétaire afin de couvrir les dépenses liées au programme d'activité validé. Ce budget peut être révisé en fonction des évolutions du dit programme. Conformément à l'article 3 du présent document, le montant de cette enveloppement est fixée par l'agglomération après échange avec la présidence du conseil en comité de coordination et sur la base d'un budget prévisionnel couvrant les dépenses liées aux activités suivantes :

- Organisation des instances de gouvernance du conseil (plénières, bureau)
- Production des contributions (organisation des groupes de travail, publications...)
- Organisation d'évènements spécifiques (conférences, soirées-débat...)
- Supports et outils de communication
- Adhésion aux réseaux liés à l'activité du conseil, notamment le réseau des conseils de développement bretons
- Frais engagés par les membres dans le cadre des missions réalisées pour le compte du conseil.

Ce budget prévisionnel ne prend pas en compte les charges de personnel qui sont incluses dans le budget des ressources humaines de l'agglomération.

Article 10 – Moyens humains :

L'agglomération met à disposition du conseil de développement, un·e chargé·e de mission sur un temps de travail de 0,6 ETP. Ce poste est situé au sein de la Direction Prospective, Stratégie Territoriale, Enseignement supérieur, Recherche et Innovation (DPST-ESRI) et aura pour mission :

- Accompagner les instances du Conseil

- Accompagner le positionnement stratégique du Conseil et mettre en œuvre sa stratégie de mobilisation et de communication
- Animer le réseau des membres bénévoles du Conseil de développement, mobiliser les membres et les partenaires sur les études et réflexions :
 - Organiser et animer des groupes de travail, des ateliers, des conférences sous des formes participatives, à destination des membres, des élus et du grand public,
 - Formaliser les propositions retenues collectivement à travers des synthèses, compte-rendu ou notes, rédiger et formaliser les études en vue de leur publication
 - Veiller à leur diffusion
- Valoriser les travaux menés auprès des adhérents, des élus, des partenaires et du public
- Assurer une veille sur les politiques intercommunales, réaliser une veille thématique sur les sujets de travail en cours
- Participer à des dynamiques collectives, à l'échelle locale et régionale (à travers le Réseau des Conseils de développement bretons notamment, ...)

Cet agent aura accès au moyens mis à disposition des agents de l'agglomération pour la bonne réalisation de sa mission, à savoir :

- Un bureau
- Les outils informatiques et téléphoniques
- Les fournitures de bureau
- Les véhicules de services

Afin de garantir l'autonomie pleine et entière du conseil de développement, la présidence du conseil est associée à l'organisation quotidienne de cette mission, elle participe notamment à la définition des objectifs et à l'organisation du temps de travail de la personne concernée en coopération avec la direction de la DPST-ESRI. L'élaboration des profils de poste ainsi que les entretiens de recrutement sont également effectués en lien étroit avec la présidence du conseil de développement.

Article 11 – Moyens matériels

L'agglomération met à disposition du conseil de développement les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement, à savoir :

- Les salles de réunion dont elle a la gestion
- Les moyens techniques nécessaires à l'organisation de réunions ou d'évènements : aménagement des salles, sonorisation...
- La reprographie et l'affranchissement

Titre 4 – Renouvellement des mandats du conseil de développement

Article 12 – Composition du conseil

Le conseil de développement rassemble des représentants de la société civile dans toutes ces composantes : milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs ainsi que des habitants de l'agglomération.

Conformément à son règlement intérieur et à la délibération prise par l'agglomération, le conseil de développement rassemble 79 membres. Il se compose des quatre collèges suivants :

- Mutations économiques (13 structures)
- Transitions énergétiques (13 structures)
- Solidarités et cadre de vie (13 structures)
- Citoyens (40 habitants)

Les structures membres désignent un binôme de représentants, un titulaire et un suppléant, qui doit être composé d'une femme et d'un homme. Ces représentants doivent être motivés et en capacité de participer aux travaux du conseil.

Pour le collège citoyen, les membres siègent en leur nom propre et ne représentent pas d'organisme particulier.

Article 13 – Renouvellement du conseil

Le conseil de développement procède à son renouvellement tous les 6 ans, le mandat des membres court sur la même durée. Chaque membre peut toutefois interrompre son mandat en amont lorsque ce dernier n'est plus compatible avec ses engagements personnels ou professionnels.

L'agglomération fournit au conseil de développement une liste des structures potentielles que le conseil se charge de contacter et d'informer sur ses activités. Au terme de cette information, les structures font part de leur volonté de participer au conseil de développement ou pas. La liste des structures volontaires est ensuite transmise à l'agglomération.

Pour le collège citoyen, un appel à candidatures est effectué par le conseil de développement avec le soutien des moyens de communication de l'agglomération et en collaboration avec les communes. Le comité exécutif du conseil de développement effectue une sélection parmi les candidatures afin d'assurer au mieux la parité, la représentation des différentes classes d'âge et des différentes communes du territoire tout en prenant en compte les motivations de chacun. Le bureau présente à la présidence de l'agglomération la liste des candidatures reçues et celle des candidats retenus. La présidence de l'agglomération peut demander la modification de cette dernière liste.

Article 14 – Renouvellement de la présidence du conseil

L'assemblée plénière élit, pour un mandat de six ans, le comité exécutif du conseil de développement. Ce comité exécutif est composé d'un ou une président-e (ou co-président-es) et de quatre vice-président-e-s représentant chacun des quatre collèges. D'autres vice-présidences peuvent être créées afin de répondre à des besoins et missions spécifiques (représentation au sein du réseau breton des conseils de développement, communication, évaluation...).

A l'issue de l'installation, une rencontre est organisée entre le comité exécutif du conseil de développement, la présidence et la vice-présidence déléguée de l'agglomération afin de partager les grandes orientations et les perspectives de travail du mandat.